Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (2003)

Rubrik: Septembre 2003

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N°9 17 septembre 2003

4		
N°ROB	Titre	N°RSB
03–73	Règlement des études et des examens de la Faculté des sciences (Modification)	436.271.1
03–74	Règlements, directives et décisions concernant la HEP-BEJUNE (seulement en français)	Ne paraît pas dans le RSB
03–75	Règlement transitoire concernant les critères d'admission à la HEP, l'organisation générale des études, les procédures d'évaluation et les modalités d'obtention des diplômes reconnus par la CDIP (Modification) (seulement en français)	430.210.141.11
03–76	Règlement des études (Modification) (seulement en français)	430.210.141.10
03–77	Ordonnance sur le placement du personnel de l'administration cantonale (Ordonnance sur le placement du personnel, OPlac) (Modification)	153.011.2
03-78	Communication	430.261
03–79	Ordonnance sur les Archives de l'Etat de Berne (Modification)	421.21

26 septembre 2002

Règlement des études et des examens de la Faculté des sciences (Modification)

La Faculté des sciences arrête:

I.

Le règlement du 10 juin 1999 (approuvé par la Direction de l'instruction publique le 7 juillet 1999) des études et des examens de la Faculté des sciences de l'Université de Berne est modifié comme suit:

Art. 1 ¹Inchangé.

- ² Inchangé.
- ³ Il s'applique également
- a aux étudiants et aux étudiantes des autres facultés qui veulent étudier une branche secondaire et obtenir un grade dans cette branche;
- b aux étudiants et aux étudiantes des institutions de formation du personnel enseignant qui veulent étudier une branche secondaire et obtenir un grade dans cette branche;
- c aux étudiants et aux étudiantes qui sont immatriculés dans d'autres universités et qui étudient et passent des examens à l'Université de Berne dans le cadre de programmes d'échange nationaux et internationaux.
- ⁴ Inchangé.
- Art. 2 ¹Les études ont pour but de faire acquérir aux étudiants et aux étudiantes des connaissances spécialisées fondamentales ainsi que la capacité de résoudre des problèmes de manière scientifique et autonome (art. 2, al. 3 LUni).
- Les études ont également pour but d'encourager la capacité des étudiants et des étudiantes à travailler en équipe, de manière scientifique et interdisciplinaire. Elles doivent en outre permettre aux étudiants et aux étudiantes en sciences de réfléchir à leur responsabilité vis-à-vis de la société.
- Art. 3 Les étudiants et les étudiantes ainsi que les doctorants et les doctorantes doivent s'immatriculer dans le cursus d'études dans lequel ils souhaitent obtenir leur diplôme ou leur doctorat.

831 ROB 03–73

² Quiconque n'est pas immatriculé ne peut suivre régulièrement les cours ni passer les examens.

- Les étudiants et les étudiantes qui sont immatriculés dans d'autres universités et qui suivent une partie de leurs études à l'Université de Berne ne sont pas soumis à l'obligation d'immatriculation. Dans les conditions définies à l'article 100, alinéa 2 de l'ordonnance sur l'Université, les doctorants et les doctorantes peuvent être exemptés de cette obligation lorsqu'ils n'utilisent pas les prestations de la Faculté des sciences.
- ^⁴ Inchangé.
- **Art. 4** Les études sont organisées selon un rythme annuel. Elles commencent au semestre d'hiver.
- Art. 5 ¹A la demande des domaines spécialisés, le collège de faculté désigne pour chaque branche d'études un ou une responsable d'examens.
- ² Les étudiants et les étudiantes peuvent régulièrement se faire conseiller dans l'organisation de leurs études. Ce conseil est organisé par les responsables d'examens des différentes branches. Les étudiants et les étudiantes doivent y recourir au moins une fois par cycle d'études (1^{er} cycle, 2^e cycle).
- **Art. 6** Le collège de faculté édicte les programmes d'études et leurs compléments sur proposition du bureau des études. Les programmes d'études et leurs compléments sont élaborés par les branches.
- ² Les programmes d'études réglementent:
- a quels cours sont suivis et à quel moment des études;
- b pour quels cours le livret d'étudiant est obligatoire;
- c les examens à passer;
- d les modalités d'inscription aux examens;
- e toutes les autres dispositions d'exécution du présent règlement.
- ³ Sur demande d'un candidat ou d'une candidate et sur proposition du ou de la responsable des examens, le bureau des études peut approuver un programme d'études individuel.
- Art. 7 La Faculté des sciences propose deux types de cursus d'études:
- a des études dans une branche principale et au moins deux branches secondaires,
- b des études menant à un diplôme avec une branche de diplôme et éventuellement des branches complémentaires.

Art. 8 ¹Inchangé.

- ² Inchangé.
- 3 Les branches suivantes sont proposées comme branches de diplôme:
- a biochimie,
- b biologie,
- c chimie,
- d sciences de la Terre.
- ⁴ Inchangé.
- ⁵ Un programme d'études peut prévoir des spécialisations pour la branche principale et la branche de diplôme.
- Art. 9 Les branches secondaires forment une autre composante majeure des études ou complètent les études dans la branche principale.
- ² Les programmes d'études des branches principales définissent les branches secondaires en option et celles qui sont obligatoires.
- ³ Ancien alinéa 2.
- ⁴ Ancien alinéa 3.
- ⁵ Selon le volume qu'elle représente, une branche secondaire constitue une *branche secondaire majeure, mineure* ou *complémentaire*.
- **Art. 10** ¹Les branches supplémentaires complètent les études conduisant à un diplôme.
- ² Inchangé.
- ³ Les programmes d'études des branches de diplôme fixent les branches supplémentaires. Ils peuvent également prévoir la possibilité de choisir librement des branches supplémentaires dans une liste qu'ils prescrivent eux-mêmes.
- **Art. 11** Il est admis de choisir des branches secondaires ou supplémentaires qui ne sont pas expressément prévues dans les programmes d'études. Celles-ci sont dénommées ci-après *autres branches secondaires*.
- ² Si d'autres branches secondaires sont suivies jusqu'aux examens finaux correspondants, la durée des études est prolongée de la durée d'étude de ces branches.
- ³ Inchangé.
- **Art. 12** Les études se composent du premier cycle, du deuxième cycle et du doctorat.

Art. 13 ¹Inchangé.

² Le premier cycle vise l'apprentissage des fondements de la branche et l'acquisition dans d'autres branches des conditions requises pour les études.

³ Inchangé.

Art. 14 ¹Inchangé.

- ² Le deuxième cycle vise l'élargissement et l'approfondissement ciblé des connaissances de fond et des méthodes de la branche.
- ³ Inchangé.
- **Art. 15** Le diplôme peut être suivi du doctorat, qui s'achève par l'examen de doctorat.
- Le doctorat vise l'approfondissement des connaissances et des aptitudes au travail scientifique autonome sur la base de projets concrets de recherche ainsi que la diffusion des résultats de ces recherches par voie de publications ou de conférences.
- ³ Un travail scientifique intitulé «thèse» doit être rédigé dans le cadre du doctorat. Les programmes d'études peuvent prescrire la fréquentation de cours à titre d'études postgrades.

Art. 16 ¹Inchangé.

- ² L'unité de calcul pour la pondération des prestations est le point ECTS.
- ³ Les prestations fournies pendant une année d'études complète représentent 60 points ECTS.
- Art. 17 ¹Les prestations à fournir pour un cursus d'études complet représentent au moins 240 et au plus 270 points ECTS.
- ^{2 à 4} Inchangés.
- Les programmes d'études des branches principales fixent le volume total des branches secondaires. Les compléments aux programmes d'études des branches principales et des branches de diplôme réglementent l'éventail de branches secondaires et le volume des prestations des variantes proposées en points ECTS.
- ⁶ Abrogé.
- Art. 18 ¹La prise en compte de la prestation fournie pour un cours peut être calculée en multipliant le nombre hebdomadaire d'heures suivies durant un semestre par le coefficient d'étude du cours. Les valeurs indicatives pour le coefficient sont:

a 1,5 pour les cours magistraux et les séminaires, qui nécessitent un travail de préparation et d'assimilation régulier de la matière,

- b 0,75 pour les stages et les travaux pratiques pour lesquels l'essentiel du travail peut être fourni durant les heures de présence.
- ² Inchangé.
- ³ Le travail de diplôme est pris en compte à hauteur d'au moins 30 points et d'au plus 60 points ECTS.
- ⁴ Inchangé.
- ⁵ Les programmes d'études réglementent d'autres détails concernant la prise en compte des prestations conformément au cadre défini ci-dessus.

Art. 19 1et 2 Inchangés.

- ³ Les programmes d'études doivent être conçus de manière à ce que les étudiants et les étudiantes puissent achever leurs études dans les délais ordinaires.
- **Art. 20** ¹Les programmes d'études prévoient une prolongation de la durée des premier et deuxième cycles pour les étudiants et les étudiantes qui ne peuvent respecter les délais prescrits pour de justes motifs.
- ² Inchangé.

Art. 21 ¹Inchangé.

- ² Le diplôme habilite son ou sa titulaire à porter dans la branche principale ou la branche de diplôme le titre correspondant de l'Université de Berne:
- a diplômé(e) en astronomie (dipl. en astron. UniBE),
- b diplômé(e) en biologie (dipl. en biol. UniBE),
- c diplômé(e) en biochimie (dipl. en biochim. UniBE),
- d diplômé(e) en chimie (dipl. en chim. UniBE),
- e diplômé(e) en sciences de la Terre (dipl. en sc. de la Terre, BENEFRI, UniBE),
- f diplômé(e) en géographie (dipl. en géogr. UniBE),
- g diplômé(e) en informatique (dipl. en inf. UniBE),
- h diplômé(e) en mathématiques (dipl. en math. UniBE),
- i diplômé(e) en philosophie (dipl. en phil. UniBE),
- j diplômé(e) en physique (dipl. en phys. UniBE),
- k diplômé(e) en statistiques (dipl. en stat. UniBE).
- ³ Inchangé.

Art. 22 ¹Pour sanctionner la réussite du doctorat, la Faculté des sciences délivre le titre de docteur ès sciences (Dr ès sciences).

- ² Inchangé.
- Art. 23 Constituent des examens les examens propédeutiques visés aux articles 37 et suivants, les examens dans les branches secondaires (pour les études comportant une branche principale et des branches secondaires), l'examen de diplôme et l'examen de doctorat.
- **Art. 27** L'inscription aux examens propédeutiques, aux examens dans les branches secondaires et à la première partie de l'examen de diplôme s'effectue par écrit auprès du comité des examens. Les programmes d'études peuvent aussi prévoir une convocation des étudiants et des étudiantes à l'examen concerné par le comité.
- ² Pour les épreuves partielles, le comité des examens peut déléguer la responsabilité des inscriptions à l'enseignant ou l'enseignante responsable du cours concerné.
- ³ Le comité des examens statue sur l'admission à l'examen concerné.
- Les candidats et les candidates exclus d'un examen peuvent présenter une demande d'admission au bureau des études dans un délai de 30 jours. Si le bureau des études se prononce contre l'admission, le doyen ou la doyenne rend une décision susceptible de recours.
- ⁵ Ancien alinéa 4.
- Art. 28 ¹Un retrait d'inscription aux examens propédeutiques, aux examens dans les branches secondaires ou à la première partie de l'examen de diplôme s'effectue par écrit avant l'examen auprès du service qui a reçu l'inscription.
- ² Un retrait d'inscription à la seconde partie de l'examen de diplôme ou à l'examen de doctorat s'effectue par écrit auprès du décanat (art. 47).
- ³ Seuls des motifs impérieux, notamment un accident ou une maladie, peuvent être invoqués pour un retrait d'inscription dans les 14 derniers jours précédant la date de l'examen. En l'absence de motifs impérieux, l'examen est sanctionné par la note 1 et réputé non réussi.
- ^⁴ Inchangé.

Art. 32 ¹Inchangé.

² En principe, les assesseurs doivent être des collaborateurs ou des collaboratrices au moins titulaires d'un doctorat. Ils doivent disposer des connaissances spécialisées correspondantes.

³ Inchangé.

Art. 33 ¹Inchangé.

- Le comité des examens recueille ces notes. Le recueil des notes d'examen obtenues dans une branche secondaire relève du comité des examens de la branche concernée.
- Dès que les notes requises pour l'attestation d'examen sont attribuées, le comité des examens les transmet immédiatement au décanat.
- ⁴ Inchangé.
- Art. 34 Le décanat informe par écrit les étudiants et les étudiantes des résultats des examens apparaissant sur les attestations d'examen. L'information est accompagnée de l'indication des voies de recours.
- ^{2 et 3}Inchangés.
- Les attestations d'examen indiquent la mention obtenue, les notes des examens et des travaux ayant abouti à cette mention ainsi que l'appréciation formulée en points ECTS des prestations fournies au cours des études concernées. Elles sont accompagnées d'une indication des voies de recours.
- ^⁵ Inchangé.
- **Art. 35** ¹Quiconque a passé une épreuve écrite peut consulter son travail auprès de l'enseignant ou de l'enseignante responsable de l'examen. Cette possibilité disparaît au plus tard deux mois après la remise de l'attestation d'examen correspondante par le décanat.
- Les travaux d'épreuves écrites et les notes non utilisées pour l'attestation d'examen sont détruits trois mois après la remise de l'attestation correspondante, pour autant que l'examen en question n'ait pas fait l'objet d'un recours (art. 85, al. 1).
- ³ A l'issue des études, les notes utilisées pour l'attestation d'examen et les copies des attestations doivent être archivées par le décanat conformément aux dispositions de la loi cantonale du 19 février 1986 sur la protection des données.

Art. 36 ¹Inchangé.

² Lorsqu'un examen se compose d'épreuves partielles, celles qui sont sanctionnées par des notes insuffisantes peuvent être repas-

sées une fois. Chaque épreuve partielle ne peut être repassée qu'une fois.

- ³ En cas de répétitions d'examen, le candidat ou la candidate peut exiger d'être examiné par de nouveaux examinateurs ou examinatrices.
- ^⁴ Inchangé.

Art. 39 ¹Inchangé.

- ^{2 et 3} Inchangés.
- ⁴ Pour qu'un examen propédeutique puisse être pris en compte dans un cursus d'études, il doit être réussi et sanctionné par une note suffisante.
- Art. 41 ¹Sur présentation d'une demande reposant sur de justes motifs, le comité des examens peut prolonger un délai d'un an au maximum (art. 20, al. 2). En cas de rejet de la demande, celui-ci doit être notifié par le doyen ou la doyenne et accompagné d'une indication des voies de droit.
- ² Sur présentation d'une demande reposant sur de justes motifs (art. 20, al. 2), le bureau des études peut autoriser une nouvelle prolongation des délais. Il consulte préalablement le comité des examens. En cas de rejet, les dispositions de l'alinéa 1 s'appliquent par analogie.
- ³ Inchangé.
- Si sans juste motif de prolongation, un candidat ou une candidate ne se présente pas à un examen propédeutique, le bureau des études peut ordonner son exclusion de la branche concernée. La décision est notifiée par écrit par le doyen ou la doyenne et accompagnée d'une indication des voies de recours.
- Les demandes de prolongation de délai doivent être traitées en règle générale dans un délai d'un mois pendant la période des cours magistraux.
- Art. 43 Le complément 1 au programme d'études de la branche secondaire définit l'étendue de la matière examinée lors des examens dans cette branche secondaire.

Pour qu'un examen dans une branche secondaire puisse être pris en compte dans un cursus d'études, il doit être réussi et sanctionné par une note suffisante.

Art. 45 1 et 2 Inchangés.

³ La seconde partie est constituée d'une épreuve orale d'une heure.

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ Les épreuves partielles écrites durent généralement de une à deux heures, les épreuves orales de 15 à 60 minutes.

- ⁵ Les programmes d'études peuvent prévoir que les examens de fin de semestre du deuxième cycle seront pris en compte comme épreuves partielles.
- **Art. 47** ¹L'inscription à la seconde partie de l'examen de diplôme s'effectue par écrit auprès du décanat et doit être accompagnée des documents suivants:
- a l'attestation d'immatriculation dans le cursus d'études préparant au diplôme,
- b des attestations de réussite aux examens propédeutiques et aux examens dans les branches secondaires (pour les études comportant une branche principale et des branches secondaires),
- c un certificat du comité des examens attestant la fréquentation des études requises dans la branche concernée,
- d le reçu du paiement de la taxe d'examen.
- ² Si le programme d'études prévoit des épreuves partielles pour la première partie de l'examen de diplôme, celles-ci doivent être passées avant l'inscription à la deuxième partie.
- ³ Ancien alinéa 2.
- ⁴ Ancien alinéa 3.
- **Art. 48** ¹L'admission à la seconde partie de l'examen de diplôme suppose:
- a l'immatriculation dans le cursus d'études préparant au diplôme,
- b la remise du travail de diplôme,
- c l'obtention d'une note suffisante au travail de diplôme.
- ^{2 et 3} Inchangés.
- **Art. 50** Le bureau des études établit et actualise périodiquement une liste du personnel enseignant autorisé à faire passer la seconde partie de l'examen de diplôme.
- Sur proposition du comité des examens compétent, le bureau des études peut autoriser des titulaires d'un doctorat venant d'une autre faculté ou de l'extérieur à faire passer certains examens.
- 3 Ancien alinéa 4.

Art. 52 1et 2 Inchangés.

³ L'arrondissement de la note délivrée à la seconde partie de l'examen de diplôme tient compte des arrondissements déjà effectués lors de la première partie ou du probable arrondissement pour la mention.

⁴ L'examinateur ou l'examinatrice qui dirige l'examen transmet immédiatement la note de la seconde partie de l'examen de diplôme au décanat.

⁵ Le doyen ou la doyenne détermine la mention et remet l'attestation d'examen conformément à l'article 34.

Art. 53 1 et 2 Inchangés.

- ³ La mention du diplôme correspond pour les branches principales à la moyenne arithmétique des notes du travail de diplôme, de l'examen de diplôme et de la moyenne des notes des branches secondaires, arrondies conformément à l'article 30, alinéa 3. Pour les études avec une branche de diplôme, la mention correspond à la moyenne arithmétique des notes du travail de diplôme et de l'examen de diplôme.
- Art. 57 ¹L'inscription à l'examen de doctorat s'effectue par écrit auprès du décanat et doit être accompagnée des documents suivants:
- a l'attestation d'immatriculation comme doctorant ou doctorante.
- b le diplôme de la Faculté des sciences ou un autre titre reconnu équivalent,
- c le reçu du paiement de la taxe d'examen,
- d l'indication du mode d'examen.

Art. 58 1 et 2 Inchangés.

- Le cas échéant, le décanat communique son refus au candidat ou à la candidate par voie écrite et avec une indication des voies de recours. Il informe aussi le directeur ou la directrice de la thèse.
- Art. 59 L'article 50 s'applique par analogie à l'autorisation de faire passer l'examen de doctorat.

Art. 60 1à3 Inchangés.

⁴ Lorsqu'une branche ne dispose que d'un examinateur ou d'une examinatrice, un examinateur ou une examinatrice d'une autre branche participe à l'examen.

Art. 61 ^{1 et 2} Inchangés.

- ³ L'examinateur ou l'examinatrice qui dirige l'examen transmet immédiatement la note et la mention au décanat.
- ⁴ Le doyen ou la doyenne remet l'attestation d'examen conformément à l'article 34.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 65 L'article 50 s'applique par analogie à l'autorisation de diriger un travail de diplôme.

Art. 66 1 et 2 Inchangés.

- ³ La durée du travail de diplôme varie entre six et douze mois. La durée exacte est fixée dans les programmes d'études.
- **Art. 67** ¹Si de justes motifs empêchent la réalisation du travail de diplôme dans le délai fixé dans le programme d'études, le directeur ou la directrice du travail alloue, sur demande et d'entente avec le comité des examens, une prolongation de délai correspondant à la charge extérieure aux études. La prolongation est fixée par écrit par le comité des examens.
- ² Le comité des examens peut autoriser sur demande motivée une nouvelle prolongation de délai pour le travail de diplôme si des motifs impérieux le justifient.
- ³ Inchangé.
- **Art. 68** ¹Le travail de diplôme est encadré par un directeur ou une directrice ou par plusieurs directeurs ou directrices. Son objectif, son étendue et sa forme sont fixés au début du travail avec le candidat ou la candidate.
- ^{2 et 3}Inchangés.
- Il doit être remis sous la forme d'un manuscrit et/ou de plusieurs manuscrits destinés à la publication ou déjà publiés.

Art. 70 ¹Inchangé.

- Le barème de notation se fonde sur l'article 30. L'évaluation doit contenir une justification de la note du travail de diplôme.
- ³ Inchangé.

Art. 71 1è3 Inchangés.

- ⁴ Les travaux de diplôme remis sont accessibles au collège de faculté.
- **Art. 73** Pour pouvoir commencer une thèse, il faut être titulaire d'un diplôme de la Faculté des sciences ou d'un autre titre universitaire considéré comme équivalent.
- Art. 74 L'article 50 s'applique par analogie à l'autorisation de diriger une thèse.
- Art. 76 La thèse doit être remise sous la forme d'un manuscrit et/ou de plusieurs manuscrits destinés à la publication ou déjà publiés.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 79 ¹Inchangé.

- ² Entre leur transmission et la promotion, les thèses sont conservées au décanat pour consultation.
- ³ Ancien alinéa 2.
- ⁴ Ancien alinéa 3.
- 5 Ancien alinéa 4.
- Art. 81 Après avoir consulté le comité des examens concerné, le bureau des études statue sur la reconnaissance et la validation de résultats obtenus hors de la faculté pour la poursuite d'études ainsi que sur celles de titres extra-facultaires pour le doctorat.
- **Art. 83** Le bureau des études statue sur la reconnaissance et la validation de résultats obtenus dans une université étrangère pour la poursuite d'études ainsi que sur celles de résultats obtenus dans une université étrangère pour le doctorat.

^{2 et 3} Inchangés.

II.

Les présentes modifications entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction de l'instruction publique.

Berne, le 30 mai 2002

Au nom de la Faculté des sciences,

le doyen: Bochsler

Approuvées par la Direction de l'instruction publique:

Berne, le 26 septembre 2002

le directeur de l'instruction publique:

Annoni

Règlements, directives et décisions concernant la HEP-BEJUNE

430.210.141.1

2 juillet 2001

Règlement concernant la formation complémentaire en enseignement spécialisé (FCES)

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut d'être obtenu à l'adresse suivante:

Haute Ecole Pédagogique HEP-BEJUNE Secrétariat général Rue du Banné 23 2900 Porrentruy

430.210.141.2

2 juillet 2001

Règlement

concernant les critères d'admission aux études, le plan d'études, les procédures d'évaluation et les modalités d'obtention du diplôme d'enseignement spécialisé

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut d'être obtenu à l'adresse suivante:

Haute Ecole Pédagogique HEP-BEJUNE Secrétariat général Rue du Banné 23 2900 Porrentruy

ROB 03-74

Règlement transitoire concernant le personnel enseignant

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut d'être obtenu à l'adresse suivante:

Haute Ecole Pédagogique HEP-BEJUNE Secrétariat général Rue du Banné 23 2900 Porrentruy

430.210.141.4

2 juillet 2001

Règlement transitoire concernant le personnel administratif et technique

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut d'être obtenu à l'adresse suivante:

3 **430.210.141.5**

24 novembre 2001

Règlement concernant la commission scientifique

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut d'être obtenu à l'adresse suivante:

Haute Ecole Pédagogique HEP-BEJUNE Secrétariat général Rue du Banné 23 2900 Porrentruy

430.210.141.6

24 novembre 2001

Règlement concernant le conseil de la HEP-BEJUNE

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut d'être obtenu à l'adresse suivante:

Règlement du comité de direction de la HEP-BEJUNE

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut d'être obtenu à l'adresse suivante:

Haute Ecole Pédagogique HEP-BEJUNE Secrétariat général Rue du Banné 23 2900 Porrentruy

430.210.141.8

24 novembre 2001

Règlement concernant le conseil des formatrices et formateurs

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut d'être obtenu à l'adresse suivante:

Règlement concernant les directrices adjointes et directeurs adjoints

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut d'être obtenu à l'adresse suivante:

Haute Ecole Pédagogique HEP-BEJUNE Secrétariat général Rue du Banné 23 2900 Porrentruy

430.210.141.10

2 juillet 2001

Règlement des études

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut d'être obtenu à l'adresse suivante:

Règlement transitoire concernant les critères d'admission à la HEP, l'organisation générale des études, les procédures d'évaluation et les modalités d'obtention des diplômes reconnus par la CDIP

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut d'être obtenu à l'adresse suivante:

Haute Ecole Pédagogique HEP-BEJUNE Secrétariat général Rue du Banné 23 2900 Porrentruy

430.210.141.12

29 avril 2001

Règlement transitoire concernant la participation financière des cantons concordataires

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut d'être obtenu à l'adresse suivante:

6 avril 2001

Arrêté portant engagement du personnel enseignant, administratif et technique

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut d'être obtenu à l'adresse suivante:

Haute Ecole Pédagogique HEP-BEJUNE Secrétariat général Rue du Banné 23 2900 Porrentruy

430.210.141.14

7 décembre 2001

Règlement concernant la formation complémentaire de superviseuses et superviseurs

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut d'être obtenu à l'adresse suivante:

7 décembre 2001

Règlement

concernant les critères d'admission aux études, le plan d'études, les procédures d'évaluation et les modalités d'obtention du certificat de superviseuse et superviseur

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut d'être obtenu à l'adresse suivante:

Haute Ecole Pédagogique HEP-BEJUNE Secrétariat général Rue du Banné 23 2900 Porrentruy

430.210.141.16

20 juin 2003

Directives

concernant les indemnités et le remboursement des dépenses

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut d'être obtenu à l'adresse suivante:

15 juin 2001

Directives

concernant l'engagement de personnel enseignant dans le cadre des activités de formation continue organisées par LA PF3

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut d'être obtenu à l'adresse suivante:

Haute Ecole Pédagogique HEP-BEJUNE Secrétariat général Rue du Banné 23 2900 Porrentruy

430.210.141.18

8 mars 2002

Directives concernant le plan d'études de la formation en enseignement spécialisé

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut d'être obtenu à l'adresse suivante:

8 mars 2002

Directives concernant la formation pratique en enseignement spécialisé

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut d'être obtenu à l'adresse suivante:

Haute Ecole Pédagogique HEP-BEJUNE Secrétariat général Rue du Banné 23 2900 Porrentruy

430.210.141.20

7 juin 2002

Directives concernant les procédures d'évaluation et les modalités d'obtention du diplôme en enseignement spécialisé

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut d'être obtenu à l'adresse suivante:

Décision

concernant les honoraires et indemnités versés aux formatrices et formateurs œuvrant dans le domaine de la formation continue ainsi qu'aux enseignantes et enseignants fréquentant les cours de formation continue dans l'espace BEJUNE

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut d'être obtenu à l'adresse suivante:

Haute Ecole Pédagogique HEP-BEJUNE Secrétariat général Rue du Banné 23 2900 Porrentruy

430.210.141.22

5 mai 2003

Règlement général concernant les formations complémentaires

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut d'être obtenu à l'adresse suivante:

5 mai 2003

Règlement

concernant la formation complémentaire visant l'obtention d'un titre pour l'enseignement au degré préscolaire et durant les deux premières années de l'école primaire

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut d'être obtenu à l'adresse suivante:

Haute Ecole Pédagogique HEP-BEJUNE Secrétariat général Rue du Banné 23 2900 Porrentruy

430.210.141.24

17 mars 2003

Décision concernant les taxes et écolages dus par les étudiantes et étudiants

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut d'être obtenu à l'adresse suivante:

17 mars 2003

Décision

concernant les critères d'admission à la HEP, l'organisation générale des études, les procédures d'évaluation et les modalités d'obtention des diplômes reconnus par la CDIP

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut d'être obtenu à l'adresse suivante:

5 mai 2003 Règlement transitoire concernant les critères d'admission à la HEP, l'organisation générale des études, les procédures d'évaluation et les modalités d'obtention des diplômes reconnus par la CDIP (Modification)

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut d'être obtenu à l'adresse suivante:

Haute Ecole Pédagogique HEP-BEJUNE Secrétariat général Rue du Banné 23 2900 Porrentruy

838 ROB 03-75

5 mai 2003

Règlement des études (Modification)

Conformément à l'article 5 de la loi sur les publications officielles, le présent acte législatif est publié dans le Recueil officiel des lois bernoises sous la forme d'un renvoi.

Il peut d'être obtenu à l'adresse suivante:

Haute Ecole Pédagogique HEP-BEJUNE Secrétariat général Rue du Banné 23 2900 Porrentruy

839 ROB 03-76

1 153.011.2

2 juillet 2003

Ordonnance sur le placement du personnel de l'administration cantonale (Ordonnance sur le placement du personnel, OPlac) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction des finances, arrête:

I.

L'ordonnance du 5 mai 1999 sur le placement du personnel de l'administration cantonale (ordonnance sur le placement du personnel, OPlac) est modifiée comme suit:

- Art. 2 La présente ordonnance s'applique à l'ensemble des employés et employées du canton ainsi qu'au personnel technico-administratif de l'Université, de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute Ecole Pédagogique, à l'exception des personnes engagées pour une durée déterminée et des membres du corps enseignant rattachés à la Direction de l'instruction publique.
- ² Concernant le corps enseignant de l'Université, de la Haute école spécialisée bernoise et de la Haute Ecole Pédagogique, le personnel de la Police cantonale (à l'exception du personnel civil), le personnel soignant, le personnel médico-technique et médico-thérapeutique et le corps médical, seules les dispositions ci-dessous s'appliquent:
- a les articles 12 à 14,
- b les articles 16 à 19 par analogie, mais sans le concours du Service central de placement du personnel, et
- c les articles 21 à 23.

Compétence, coordination SCP

Art. 4 ¹Inchangé.

- Les Directions et la Chancellerie d'Etat désignent, dans leur domaine d'attribution, une personne responsable de la coordination SCP. Cette personne assure la mise en œuvre des tâches confiées aux Directions et à la Chancellerie d'Etat par la présente ordonnance et la liaison avec le SCP.
- Art. 8 ¹Les agents et agentes dont le poste doit être supprimé, même partiellement, doivent en être informés par leurs supérieurs ou supérieures le plus tôt possible, mais au plus tard douze mois

827 ROB 03–77

2 **153.011.2**

avant la date prévue pour la suppression du poste. La date à laquelle les rapports de service prendront fin doit leur être communiquée.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 10 1 et 2 Inchangés.

- ³ Abrogé.
- Art. 20 Un poste vacant peut être mis au concours d'entente avec le SCP lorsqu'il n'y a pas de candidat ou candidate susceptible d'occuper le poste concerné parmi les agents et agentes menacés de licenciement.

II.

L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des finances (ordonnance d'organisation FIN, OO FIN) est modifiée comme suit:

Art. 10 ¹L'Office du personnel

a à q inchangées;

- r assure, à l'intention du personnel, un service de conseil sur les questions relatives à la carrière, à la gestion et à la collaboration.
- ² Inchangé.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1er octobre 2003.

Berne, le 2 juillet 2003 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Gasche* le chancelier: *Nuspliger*

Communication

Prorogation de l'application de l'article 14a du décret du 16 mai 1989 concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (RSB 430.261); retraite anticipée exceptionnelle d'enseignants du cycle secondaire II et de la Haute école spécialisée bernoise

ACE n° 2453 du 3 septembre 2003:

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 14a, alinéa 1 du décret du 16 mai 1989 concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois et l'article 5, alinéa 2 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE) modifiée le 19 novembre 1998,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

- 1. L'application pour deux ans, par ACE n° 2130 du 28 juin 2000, de l'article 14a du décret concernant la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (modification du 17 mars 1994) est provisoirement prorogée de deux ans jusqu'au 1^{er} août 2005. L'article 14a s'appliquera au corps enseignant concerné par une suppression de poste à la suite
 - a de la réforme de la formation du corps enseignant ou
 - b de la cantonalisation de la formation professionnelle ou
 - c de la réorganisation de la Haute école spécialisée bernoise ou
 - d'une mesure prise dans le cadre de l'examen stratégique des prestations publiques (ESPP) opéré par le Conseil-exécutif.
- 2. La durée de validité de cet article est provisoirement limitée à deux ans pour le personnel enseignant visé au chiffre 1.
- Afin de permettre à un enseignant ou une enseignante de prendre une retraite anticipée exceptionnelle, la direction d'école doit a donner son accord par écrit et
 - b délivrer une attestation écrite confirmant que cette mesure permet d'éviter un licenciement total ou partiel de la personne concernée ou d'une tierce personne.
- 4. La Direction de l'instruction publique admet une demande de retraite anticipée exceptionnelle sur la base de l'avis émis par la

845 ROB 03–78

commission scolaire et la direction d'école et en fonction des critères suivants :

- a l'âge,
- b le temps de service,
- c la situation du marché de l'emploi dans le domaine concerné,
- d les possibilités de trouver un emploi en dehors du domaine concerné,
- e le coût pour le canton.
- 5. La Direction de l'instruction publique peut exclure de la procédure de demande certains domaines dans lesquels on ne prévoit pas ou peu de chômage.
- 6. Le personnel enseignant qui est assuré à la Caisse de pension bernoise et touché par une suppression de poste pour l'un des motifs cités aux lettres a à d du chiffre 1 peut prendre une retraite anticipée exceptionnelle dans les mêmes conditions que le personnel enseignant assuré à la CACEB.
- 7. Le présent arrêté doit être publié dans le Recueil officiel des lois.

6 août 2003

Ordonnance sur les Archives de l'Etat de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Chancellerie d'Etat, arrête:

I.

L'ordonnance du 24 juin 1992 sur les Archives de l'Etat de Berne est modifiée comme suit:

Art. 8 ¹Inchangé.

² La consultation des registres paroissiaux peut être refusée si elle occasionne un travail disproportionné. Le règlement d'utilisation des Archives de l'Etat fixe les détails.

Communication de données des registres paroissiaux **Art. 13a** (nouveau) Les Archives de l'Etat sont habilitées à communiquer des données des registres paroissiaux à des personnes privées (art. 11 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données¹¹) qui peuvent également acquérir des copies de ces registres. Le règlement d'utilisation des Archives de l'Etat fixe les détails.

II.

L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo) est modifiée comme suit:

Annexe I

4.1	Renseignements héraldiques	Points
4.1.3	Abrogé	
4.5 (nouveau)	Photos, microfilms, supports électroni-	
	ques de données	
	Emolument de traitement pour la réali-	
	sation, par des entreprises externes, de	
	photos, de microfilms ou de données	
	électroniques	selon le
	·	temps requis

¹⁾ RSB152.04

835 ROB 03–79

III.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2004.

Berne, le 6 août 2003 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Gasche* le chancelier: *Nuspliger*